

## SENTENCE DISCIPLINAIRE

L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DU HAINAUT SIEGEANT EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

En cause de :

Monsieur **F**, Architecte ayant installé ses bureaux à \*\*.

Dûment convoqué par lettre recommandée du 8 juin 2012 à comparaître devant le Conseil Disciplinaire, le vendredi 14 septembre 2012 à 9H10 du chef d'infraction à l'art. 10 de la Loi du 26.06.1963 et 29 du règlement de déontologie.

Le prévenu ne comparaît pas ni personne pour lui et n'a nullement justifié son absence.

L'affaire est donc prise par défaut en délibéré.

Toutefois, par lettre du 18 septembre 2012, le prévenu a présenté ses excuses au Conseil et a, en raison de circonstances particulières auxquelles il fut confronté, justifié l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de participer aux élections et de comparaître le 14 septembre.

Vidant son délibéré, le Conseil estime qu'en l'occurrence et à titre exceptionnel, il n'y a pas lieu de poursuivre.

PAR CES MOTIFS.

Vu les articles 10, 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre,

Statuant par défaut, à la majorité,

Dit n'y avoir lieu à poursuivre et renvoie Monsieur F des fins des poursuites disciplinaires.

Ainsi prononcé en séance publique, à Mons le 14 décembre 2012.

Par :

Monsieur	**	Membre effectif faisant fonction de Président
Madame	**	Membre effective
Messieurs	**	Membres Suppléants
	**	
	**	
Maître	**	Assesseur juridique, qui n'a pas pris part au vote.